



RETRAITE DES MÈRES

UNE PETITE AVANCÉE... DANS UN GRAND REcul !

De nouveaux droits à compter du 1^{er} septembre 2026

Le décret du 29/07/2026 améliore les droits à retraite de certaines mères fonctionnaires affiliées à la CNRACL.

Pour les femmes ayant accouché **après leur recrutement** d'un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, les 2 trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA), qui ne servent qu'à diminuer une décote, sont maintenus et **l'un de ces deux trimestres est désormais également pris en compte dans le calcul de la pension, c'est-à-dire compté comme un trimestre cotisé.**

AVANT : 2 trimestres en durée d'assurance par enfant
→ 0 trimestre cotisé

AU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 : 2 trimestres en durée d'assurance par enfant

→ dont 1 trimestre également pris en compte dans le calcul de la pension.
Pour une mère de **deux enfants**, seront retenus **4 trimestres en durée d'assurance**, et désormais, **2 trimestres entrent également dans le calcul de sa pension CNRACL.**

C'est une petite avancée, MAIS UNE PETITE AVANCÉE... DANS UN GRAND REcul !

Il faut se souvenir d'où nous venons !

HIER : pour les enfants nés avant 2004, le dispositif antérieur pouvait ouvrir droit, sous conditions, à une année entière de bonification par enfant, soit 4 trimestres cotisés.

Puis la réforme Fillon de 2003 est passée par là : **seulement 2 trimestres de Majoration de Durée d'Assurance (MDA) pour les enfants nés depuis 2004, « utiles » pour diminuer une éventuelle décote, mais non cotisés.**

AUJOURD'HUI : pour les femmes qui prendront leur retraite à partir du 1^{er} septembre 2026 : **toujours 2 trimestres en durée d'assurance, dont un seul retenu comme cotisé.**

Après avoir retiré des droits aux femmes, on leur en restitue donc aujourd'hui une petite partie.

Pour la CGT, cette amélioration est bonne à prendre, mais **elle est très loin de réparer les reculs successifs subis depuis plus de vingt ans et les inégalités selon l'année de naissance de l'enfant ou la date de départ à la retraite !!!**

Pour les départs en carrière longue, une autre « amélioration » intervient : certains droits familiaux peuvent désormais être retenus dans la durée cotisée nécessaire au départ anticipé, dans la limite globale de 2 trimestres sur la carrière.

MAIS... LES INÉGALITÉS DE RETRAITE SE CONSTRUISENT TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE.

Les femmes sont très majoritaires parmi les agent-es travaillant à temps partiel, bien souvent pour répondre aux contraintes familiales. Et là encore, attention au trompe-l'œil ! Une année travaillée à temps partiel permet généralement de valider 4 trimestres en durée d'assurance. Cela peut permettre d'atteindre plus facilement le nombre de trimestres nécessaire au taux plein et d'éviter une décote.



Mais cela ne signifie pas que 4 trimestres seront retenus dans le calcul de la pension !

Hors dispositifs particuliers, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension CNRACL est calculée **au prorata du temps réellement travaillé**. Une année à 80 % peut ainsi compter pour 4 trimestres en durée d'assurance, mais seulement **3,2 pour la liquidation de la pension : en fin de carrière, l'addition peut être lourde.**

MOINS DE SALAIRE PENDANT LA CARRIÈRE ET MOINS DE PENSION À LA RETRAITE : LA DOUBLE PEINE !

POUR LA CGT, IL FAUT ALLER BEAUCOUP PLUS LOIN !

Nous devons obtenir de véritables trimestres ouvrant pleinement des droits à retraite et permettant de compenser les conséquences que la maternité, l'éducation des enfants, les interruptions de carrière et le temps partiel continuent de faire peser très majoritairement sur les femmes.

Pour toutes les femmes, sans distinction, la CGT porte les revendications suivantes :

- **2 années de bonification par enfant pour toutes les femmes**
 - **Soit 8 trimestres cotisés !**
- **La compensation réelle des conséquences du temps partiel sur la pension.**
- **La reconnaissance de véritables trimestres validés et cotisés.**
- **Des rémunérations soumises à cotisations permettant de financer durablement notre régime.**

LES DROITS DES FEMMES À LA RETRAITE NE SONT PAS UN PRIVILÈGE : ILS COMPENSENT DES INÉGALITÉS DE CARRIÈRE QUI, ELLES, SONT TOUJOURS BIEN RÉELLES !

5 notions clés à connaître



- **Durée d'assurance (DA) :** ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite, détermine si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote).
- **Durée de liquidation (DL) :** détermine le montant de la pension CNRACL.
- **Trimestres cotisés :** basés sur le travail payé et les cotisations versées.
- **Bonification :** trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de service effectif, afin d'augmenter le montant de la pension.
- **Majoration de Durée d'Assurance :** trimestres uniquement pris en compte dans la durée d'assurance pour l'appréciation des conditions d'application de la décote, non retenus dans la liquidation.

RAPPEL : vous pouvez valider au maximum 4 trimestres par année.



POUR LA CGT :

- **plus de droit,**
- **plus de justice,**
- **une retraite digne pour toutes et tous !**